



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES ÉPICES ET LES HERBES CULINAIRES

Septième Session

Kochi, Kerala, Inde

29 janvier – 2 février 2024

QUESTIONS ÉMANANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX

QUESTIONS ÉMANANT DE LA QUARANTE-CINQUIÈME ET QUARANTE-SIXIÈME SESSIONS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (CAC45 et CAC46) ET DE SON COMITÉ EXÉCUTIF (CCEXEC83; CCEXEC84 et CCEXEC85)

Normes et textes apparentés adoptés par la Commission¹

1. À sa quarante-cinquième session (2022), la Commission a adopté:
 - i. la *Norme pour les parties florales séchées – safran* et la *Norme pour les graines séchées – noix de muscade* (CXS 352-2022) à l'étape 8, et la *Norme pour le piment fort séché ou déshydraté et le paprika* (CXS 353-2022).
 - ii. les modifications des dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans les normes sur les huit épices et herbes culinaires existantes, à savoir les normes sur le poivre noir, blanc, vert (CXS 326-2017), le cumin (CXS 327-2017), le thym séché (CXS 328-2017), l'origan séché (CXS 342-2021), les racines, les rhizomes et les bulbes séchés: gingembre séché ou déshydraté (CXS 343-2021), les parties florales séchées: clous de girofle (CXS 344-2021), le basilic séché (CXS 345-2021), et l'ail séché ou déshydraté (CXS 347-2019);
 - iii. le projet de Norme pour la petite cardamome séchée et le projet de Norme pour les épices issues de fruits et de baies séchés (partie A – quatre-épices, baies de genévrier, anis étoilé) à l'étape 5.
2. À sa 84^e session, le Comité exécutif a encouragé le CCSC, à sa septième session, devant se réunir début 2024 à la demande du CCFL, à fournir un raisonnement clair et une justification solide permettant d'étayer la disposition relative à la mention obligatoire du pays de récolte, car cette précision était importante en ce qui concerne l'application de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et devrait donc être examinée par le CCFL, à sa 48^e session².
3. À sa quarante-cinquième session (2022), la Commission a réitéré son appui à l'élaboration de normes de groupe, qu'elle considérait comme un moyen efficace d'achever les travaux du Comité sur la norme relative aux épices et aux herbes culinaires.
4. À sa quarante-sixième session, la Commission a adopté, aux étapes 5/8 la limite maximale (LM) pour les aflatoxines totales dans le piment séché et la noix de muscade, et les LM pour l'ochratoxine A dans le piment séché, le paprika et la noix de muscade. Les LM pourraient être réexaminées dans trois ans, sous réserve de la communication de données suffisantes par l'intermédiaire de GEMS/Aliments.

Application des déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération (les «déclarations de principes»)³

5. À sa 83^e session (2022), le Comité exécutif est convenu de transmettre la proposition de texte sur les «Orientations à l'intention des présidents et des membres du Codex relatives à l'application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les

¹ REP22/CAC paragraphe 94 – 99; REP23/CAC paragraphe 69(ii)

² REP23/EXEC1, paragraphe 71

³ REP22/EXEC2 paragraphe 82; REP22/CAC paragraph 22 (iv-vi); REP23/CAC paragraph 194 (ii, vi, vii)

autres facteurs à prendre en considération» à la Commission, à sa 45^e session, en vue d'un examen plus approfondi.

6. À sa quarante-cinquième session (2022), la Commission a approuvé la proposition du Comité exécutif, à sa 83^e session, de communiquer le projet d'orientations aux présidents des organes subsidiaires du Codex pour faciliter les débats sur les questions qui entrent dans le champ d'application des Déclarations de principes et a exhorté les membres à tenir compte, selon qu'il conviendrait, du projet d'orientations au cours de l'élaboration des normes et de leur avancement.
7. À sa quarante-sixième session (2023), la Commission a rappelé sa conclusion précédente selon laquelle le projet d'orientations demeurait utile et disponible à titre d'orientations pratiques, à l'intention des présidents de la Commission du Codex et de ses organes subsidiaires ainsi que des membres, lorsqu'un accord était obtenu sur les aspects scientifiques mais que les avis divergeaient sur d'autres facteurs/considérations. La Commission est convenue de la nécessité d'acquérir davantage d'expérience dans la mise en œuvre du projet d'orientations et elle est convenue de réexaminer le projet d'orientations à la lumière de l'expérience acquise.

Nouvelles sources d'aliments et nouveaux systèmes de production d'aliments (NFPS)⁴

8. À sa quarante-cinquième session (2022), la Commission a reconnu la nécessité pour le Codex de travailler de manière flexible et opportune afin de prendre en compte les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production d'aliments en tant qu'élément important dans l'élaboration de normes internationales visant à protéger la santé des consommateurs et à garantir des pratiques équitables dans le commerce des produits alimentaires; a encouragé les membres à soumettre des propositions ayant trait aux nouvelles sources d'aliments et aux nouveaux systèmes de production d'aliments en utilisant les mécanismes du Codex existants, et a demandé au secrétariat du Codex de diffuser une lettre circulaire auprès des membres et des observateurs afin de recenser les éventuels problèmes qui ne pouvaient pas être traités dans le cadre de la structure et des procédures actuelles, ainsi que les solutions possibles pour y remédier, afin que la Commission les examine à sa 46^e session.
9. À sa quarante-sixième session (2023), la Commission a souligné qu'il importait de relever les défis posés par les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production et que le Codex avait un rôle primordial à jouer à cet égard; a noté que les mécanismes de travail actuels étaient suffisants pour traiter tous nouveaux travaux que les membres pourraient proposer sur les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production et a encouragé les membres à présenter des documents de travail ou des propositions de nouveaux travaux aux comités actifs du Codex ou au Comité exécutif par l'intermédiaire du secrétariat du Codex.

Plan pour l'avenir du Codex⁵

10. À sa quarante-cinquième session (2022), la Commission a examiné le rapport de la 84^e session du Comité exécutif sur l'élaboration du plan pour l'avenir du Codex, sur la base de l'expérience et des changements qui ont été nécessaires pour maintenir ses activités durant la pandémie de covid-19 afin de garantir que le Codex soit adapté aux objectifs visés au fil du temps et a noté que la réflexion sur l'avenir du Codex était un travail en cours et a noté qu'il faudrait, le moment venu, réviser le Manuel de procédure pour veiller à ce que ses dispositions rendent possible et facilitent l'organisation de réunions en visioconférence ou hybrides.
11. À sa 85^e session (2023), le Comité exécutif est convenu qu'il était plus approprié d'utiliser le Plan stratégique du Codex pour 2026-2031 plutôt que d'élaborer un plan pour l'avenir du Codex⁶ visant à orienter la trajectoire future du Codex et d'envisager, en parallèle, un Modèle de travail pour les travaux futurs du Codex; et est convenu que le document présentant les principaux éléments d'un modèle pour les travaux futurs du Codex reste un document évolutif qui devrait être révisé périodiquement, à la lumière des expériences et des enseignements.
12. À sa quarante-sixième session (2023), la Commission a validé les conclusions de la 85^e session du Comité exécutif concernant les questions relatives au plan pour l'avenir du Codex.

Plan stratégique du Codex 2026-2031⁷

13. À sa 84^e session, le Comité exécutif a recommandé de tenir compte des enseignements tirés de l'élaboration et de la mise en œuvre du cadre de suivi du Plan stratégique pour 2020-2025 lors de l'élaboration du cadre de suivi relatif au Plan stratégique pour 2026-2031.

⁴ REP23/CAC paragraphe 207 (i, ii & iii); REP22/CAC paragraphe 31 (ii & v)

⁵ REP23/CAC paragraphes 8 et 16; REP22/CAC paragraphe 41; REP23/EXEC1 paragraphe 38 (I & iii).

⁶ CX/EXEC 23/85/3, Appendice II

⁷ REP22/EXEC2 paragraphe 54, REP23/EXEC1 paragraphe 115 (iii); REP23/CAC paragraphe 9 et 16

14. À sa 85^e session, le Comité exécutif a débattu d'un premier projet des éléments à inclure dans le Plan stratégique du Codex pour 2026-2031 et est convenu d'envoyer une lettre circulaire aux membres du Codex et observateurs sollicitant des observations sur le premier projet de la vision, la mission, les valeurs fondamentales, un exposé des facteurs de changement, le rôle du Codex et une présentation de haut niveau des méthodes de travail du Codex du Plan stratégique du Codex pour 2026-2031. À cette session, le Comité exécutif est convenu que le Président et les vice-présidents tiennent des consultations informelles avec les membres et les observateurs afin d'encourager les interactions, la discussion et la réflexion, et d'aider les membres et les observateurs à répondre à la lettre circulaire.
15. À sa quarante-sixième session (2023), la Commission a validé les conclusions de la 85^e session du Comité exécutif concernant les questions relatives au Plan stratégique du Codex pour 2026-2031.

QUESTIONS ÉMANANT DES ORGANES SUBSIDIAIRES

53^e session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA53)⁸

16. À sa 53^e session (2023), le CCFA a approuvé les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans: i) la norme pour le piment et le paprika séché ou déshydraté; ii) le projet de norme pour les épices dérivées de fruits et baies séchés, quatre-épices, baie de genévrier et anis étoilé; et iii) le projet de norme pour la petite cardamome séchée et des corrections rédactionnelles.

26^e session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS26)⁹

17. À sa 26^e session (2023), le CCFICS est convenu d'informer les autres comités du Codex de la proposition de révision et la mise à jour des *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006).

47^e session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFL47)¹⁰

18. À sa 47^e session (2023), le CCFL a approuvé les dispositions d'étiquetage de la *Norme pour l'ail séché ou déshydraté* (CXS 347-2019), la *Norme pour le piment et le paprika séchés ou déshydratés et le* (CXS 353-2022); le projet de norme pour la petite cardamome séchée et le projet de Norme pour les épices sous forme de fruits et de baies séchés (quatre-épices, baies de genévrier, anis étoilé).
19. À sa 47^e session (2023), le CCFL est convenu de:
- approuver toutes les dispositions d'étiquetage de la norme pour parties florales séchées – safran, à l'exception du pays d'origine (8.3.1) et du pays de récolte (8.3.2),
 - renvoyer les deux dispositions susmentionnées au CCSC pour réexamen, et demander au CCSC de clarifier la distinction entre le pays d'origine et le pays de récolte; expliquer pourquoi la disposition relative au pays de récolte devrait être obligatoire et en quoi une telle déclaration serait bénéfique pour la prévention de la fraude.

42^e session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS42)¹¹

20. À sa 42^e session (2023), le CCMAS:
- a convenu d'informer les comités du Codex pertinents de la révision des *Directives générales sur l'échantillonnage* (CXG 50-2004) et leur a demandé de réviser leurs plans d'échantillonnage à la lumière des Directives révisées et de leur rappeler que les plans d'échantillonnage devraient être élaborés au besoin, conformément aux *Directives générales sur l'échantillonnage* (CXG 50-2004) et non par référence au texte CXG 50-2004.
 - n'a pas confirmé les méthodes proposées par le CCSC pour les *Normes pour le gingembre séché ou déshydraté* (CXS 343-2021), *les clous de girofle* (CXS 344-2021), *le basilic* (CXS 345-2021), *le piment fort séché ou déshydraté et le paprika* (CXS 353-2022), et le safran, et le projet de norme pour les épices issues de fruits et de baies séchés (partie A – quatre-épices, baies de genévrier, anis étoilé); a décidé de les lui renvoyer afin qu'il les examine de manière plus approfondie; et a demandé au CCSC de répondre aux questions suivantes afin d'aider le Comité à confirmer les méthodes.

⁸ REP23/FA paragraphe 37

⁹ REP23/FICS paragraphe 117 (a-c)

¹⁰ REP23/FL paragraphe 14 et 17

¹¹ REP23/MAS paragraphes 23-25 et 75-81

- c. est convenu de demander au CCSCCH de confirmer la disponibilité d'un glossaire de termes qui pourrait aider le CCMAS à confirmer les méthodes pour les dispositions des normes pour les épices et/ou les herbes culinaires, comme indiqué dans l'appendice de ce document.

33^e session du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP33)¹²

21. À sa 33^e session (2023), le CCGP, à la suite de ses débats sur la mise à jour du Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés dans le Manuel de procédure, est convenu d'informer les autres comités du Codex des travaux en cours afin de mieux refléter les pratiques actuelles du Codex et les règles de publication internationales.
22. À sa 33^e session (2023), le CCGP est convenu de demander aux secrétariats des pays hôtes de réexaminer les procédures figurant à la section 3 du Manuel de procédure, les Directives pour les organes subsidiaires, afin d'identifier les éléments à modifier pour les mettre en adéquation avec les pratiques actuelles, et de demander au secrétariat du Codex de communiquer les éventuelles propositions de modifications aux membres pour observations,

Recommandations

À sa septième session, le CCSCCH est invité à:

- a) prendre note des informations fournies dans les paragraphes pertinents ci-dessus;
- b) concernant la norme pour le safran, clarifier la distinction entre le pays d'origine et le pays de récolte et expliquer pourquoi la disposition relative au pays de récolte devrait être obligatoire et en quoi une telle déclaration serait bénéfique pour la prévention de la fraude;
- c) répondre aux questions (voir l'appendice) afin d'assister le CCMAS dans la confirmation des méthodes d'analyse.

¹² REP23/GP, paragraphe 69

Appendice

Questions du CCMAS au CCSXH pour assister la confirmation des méthodes¹³

Norme pour les racines, rhizomes et bulbes séchés – gingembre séché ou déshydraté (CXS 343-2021); Norme pour les parties florales séchées – clous de girofle (CXS 344-2021) et Norme pour les feuilles séchées – basilic séché (CXS 345-2021)

1. La norme ISO 927 est reconnue comme étant une méthode de Type I pour la détection des «insectes entiers morts» et une méthode de Type IV pour celle des «insectes vivants». Existe-t-il une raison particulière justifiant cette différence de classement?

2. La méthode MPM-V8 est répertoriée comme étant de Type IV pour les «excréments de mammifères/autres excréments». Toutefois, la norme ISO 927 semble couvrir cette catégorie et la méthode est décrite comme étant de Type I dans d'autres parties du tableau. Existe-t-il une raison particulière justifiant le choix d'un Type IV pour cette disposition?

Norme pour les parties florales séchées- safran

1. Les dispositions relatives à l'intensité gustative et aromatique et au pouvoir colorant font appel aux méthodes figurant dans la norme ISO 3632-2, qui sont répertoriées comme étant de Type IV. Cette norme ISO étant spécifiquement consacrée au safran, existe-t-il une raison particulière justifiant son classement en tant que méthode de Type IV et non de Type I?

Norme pour le piment fort séché ou déshydraté et le paprika (CXS 353-2022)

1. En ce qui concerne la disposition relative aux «insectes vivants», deux méthodes sont répertoriées et sont toutes deux considérées comme étant de Type I. Ces méthodes sont-elles identiques? Si tel n'est pas le cas, l'une d'entre elles doit être confirmée comme étant de Type I et l'autre doit être supprimée.

Projet de norme pour les épices issues de fruits et de baies séchés (partie A – quatre épices, baies de genévrier, anis étoilé)

1. Des méthodes de Type I et de Type IV sont répertoriées pour les dispositions relatives aux «insectes entiers morts» et aux «fragments d'insectes». Il est possible de répertorier à la fois une méthode de Type I et une méthode de Type IV, mais cela doit être justifié par des arguments convaincants. Serait-il possible de clarifier les raisons de cette demande?

2. Dans la disposition relative aux «souillures» et aux «souillures légères», des observations figurant entre parenthèses indiquent qu'il convient de dresser la liste de toutes les souillures – par exemple, les excréments de mammifères? Il n'apparaît pas clairement si le texte devrait être supprimé.

Comparaison entre les différentes normes du CCSCH

1. Dans la *Norme pour les racines, rhizomes et bulbes séchés – gingembre séché ou déshydraté* (CXS 343-2021), l'ISO 927 est répertoriée comme étant une méthode de Type IV pour la détection des «excréments de mammifères/autres excréments», tandis que dans la *Norme pour les graines séchées – noix de muscade* (CXS 352-2022), l'ISO 927 est répertoriée pour la même disposition comme étant une méthode de Type I. Existe-t-il une raison justifiant le fait que la même méthode soit répertoriée différemment pour la même disposition?

2. Dans certaines normes, la disposition est répertoriée dans la catégorie «mould visible» (moisissure visible) et dans d'autres, dans celle de «visible mould» (moisissure visible). Cette différence a-t-elle une signification ou pourrait-on employer une désignation unique pour cette disposition afin d'assurer une cohérence dans l'ensemble des normes?

3. Des différences concernant les ensembles de dispositions sont observées d'une norme à l'autre. Dans le projet de norme pour la petite cardamome séchée, par exemple, il est fait mention d'«insectes entiers vivants/morts», tandis que dans la Norme pour les racines, rhizomes et bulbes séchés – gingembre séché ou déshydraté (CXS 343-2021), les «insectes entiers morts» et les «insectes vivants» sont indiqués séparément. Ces différences sont-elles voulues?

Glossaire de termes

Répondant à une question pour savoir s'il existait un ensemble de définitions / un outil de terminologie qui pourrait aider le CCMAS à examiner les méthodes pour confirmation, le secrétariat du Codex a indiqué que le CCSCH avait élaboré un glossaire de termes à usage interne qui figure dans le document CX/SCH 17/3/10.

¹³ REP23/MAS paragraphes 23-25